

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

17 FEV. 2021

N° **0436** /MBPE/DGI/DLCD-SDL/bke/02-2021

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : **Précisions relatives au délai d'exercice de l'option pour le régime du réel simplifié d'imposition au titre de l'année 2021 et aux modalités d'autosaisine du Directeur général des Impôts en matière de contentieux administratif**

Les articles 20 et 33 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, procèdent respectivement à l'aménagement des dispositions relatives au contentieux de l'impôt et à la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises.

L'article 20 prévoit que le Directeur général des Impôts est autorisé à s'autosaisir de tout contentieux vidé par les Directions centrales ou Directions régionales et dont il juge le résultat non conforme au droit, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la réponse à la réclamation contentieuse au contribuable.

Par ailleurs, aux termes de l'article 33, les seuils minimum et maximum de chiffre d'affaires requis pour être éligible au régime du réel simplifié d'imposition sont portés à deux cent millions (200 000 000) et cinq cent (500 000 000) millions de francs.

Toutefois, le même dispositif offre la possibilité aux entreprises relevant du régime des microentreprises dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre cinquante millions (50 000 000) et deux cent millions (200 000 000) de francs, d'opter pour ledit régime, dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du Code général des Impôts, l'option doit être exercée avant le 1^{er} février de chaque année et prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

A la pratique, ce délai accordé aux contribuables pour l'exercice de l'option s'avère relativement court en raison de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 intervenue le vendredi 08 janvier 2021, sans occulter les travaux en cours au sein de nos services pour procéder au reclassement des contribuables dans les nouveaux régimes d'imposition qu'induit la réforme instituée par l'article 33 suscitée.

Afin de tenir compte de cette situation préjudiciable à une bonne administration de l'impôt, le délai prévu pour exercer l'option pour le régime du réel simplifié d'imposition au titre de l'année 2021, est exceptionnellement prorogé au **jeudi 1^{er} avril 2021**.

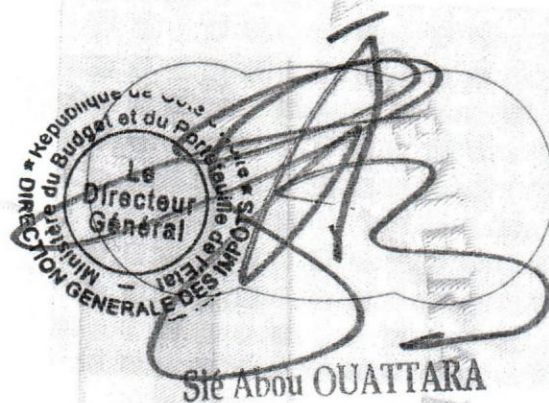


Il est précisé à toutes fins utiles que l'option exercée prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, en ce qui concerne les opérations réalisées par les contribuables au cours du premier trimestre 2021 sous les anciens régimes du réel simplifié et du réel normal, ceux-ci sont autorisés à titre exceptionnel, à les régulariser jusqu'au 31 décembre 2021.

Enfin, pour permettre au Directeur général des Impôts de mettre en œuvre les prérogatives de son autosaisine en matière contentieuse des décisions rendues en premier ressort par les Directeurs centraux et régionaux, ceux-ci sont invités à prendre toutes les dispositions utiles pour lui faire ampliation de chaque décision.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Le Directeur Général
Ministère du Budget et du Financement
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Sié Abou OUATTARA

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

